

ys

ARRET N°450
DU 23/04/2019ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

1-BOLOU BOUGOULEI
ISABELLE,
2-BOLOU BISSA KELLINE
AGATHE,
3-BOLOU ROBERT
4-BOLOU OYERE NADEGE
5-BOLOU MAKOURA REINE,
6-BOLOU NAMANE MARIE
NANGE
(Me TOKORE FRANCIS)
C/

BOLOU BOUAGNON JEAN
THIERRY
(CABINET GUIRO&ASSOCIES,
AVOCATS)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

I-Mademoiselle BOLOU BOUGOULEI
ISABELLE,
2-Mademoiselle BOLOU BISSA KELLINE
AGATHE,
3-Monsieur BOLOU ROBERT,
4-Mademoiselle BOLOU OYERE NADEGE,
5-Mademoiselle BOLOU MAKOURA REINE,
6-Mademoiselle BOLOU NAMANE MARIE ANGE
Tous ayants droit de feu BOLOU DIGBEU ;

APPELANTS :

Représentés et concluant par le Cabinet de Maître TOKORE FRANCIS et Associes, AVOCAT ;

D'UNE PART :

Et :



Monsieur BOLOU BOUAGNON JEAN
THIERRY
INTIME ;

Concluant par le Cabinet de Maître GUIRO et Associés,
Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Juge des Référés du Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière de référé ordinaire, a rendu l'Ordonnance II4IR en date du 02 novembre 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 décembre 2018 de Maître DIGBOHOOU JULES Huissier de Justice à Abidjan, BOLOU BOULEI ISABELLE, BOLOU BISSA KELLINE AGATHE, BOLOU ROBERT, BOLOU OYERE NADEGE, BOLOU MAKOURA REINE et BOLOU NAMANE MARIE ANGE ont déclaré interjeter appel de l'Ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Monsieur BOLOU BOUAGNON JEAN THIERRY, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 21 décembre 2018 pour entendre infirmer ladite Ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° I835 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 10 décembre 2018, BOLOU BOUGOULEI Isabelle, BOLOU BISSA KELLINE Agathe, BOLOU Robert, BOLOU OYERE Nadège, BOLOU MAKOURA Reine et BOLOU NAMANE Marie Ange, représentés par Maître TOKORE Francis, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n° II4I R/2018 rendue le 02 novembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de BOLOU Charles, BOLOU MAKOURA Reine et contradictoirement en ce qui concerne BOLOU NAMANE Marie Ange, BOLOU BOUGOULEI Isabelle, BOLOU BISSA KELLINE Agathe, BOLOU Robert et BOLOU OYERE Nadège, en matière de référé ordinaire et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais vu l'urgence, par provision ;

- *Déclarons BOLOU BOUAGNON Jean Thierry recevable en son action ;*
- *L'y disons bien fondé ;*
- *Ordonnons la nomination de Maître N'CHO AMANCHI LEONARD, Huissier de Justice à Yopougon, Terminus 40, Résidence Haïdara, Escalier B, porte B2, Cel 057II080/07I82I64, 23 BP 7I6 Abidjan 23, en qualité d'administrateur provisoire de toutes les constructions et autres installations bâties sur lot n°2I05 SOGEPHIA SOLIC II sis dans la commune de Yopougon, avec pour mission :*
- *Assurer une administration et une gestion courante de l'hôtel « 2 poteaux », d'une buvette et de deux appartements studios, dans l'intérêt de tous les ayants droits ;*
- *Recueillir les revenus locatifs desdits biens aux fins de leur redistribution à tous les ayants droits, après apurement des charges ;*

- *Disons que l'administrateur provisoire accomplira sa mission sous notre contrôle ;*
- *Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;*
- *Mettions les dépens à la charge de la succession ; »*

Au soutien de leur recours, les appellants font valoir qu'aux termes de l'article 1961 du code civil, la nomination d'un séquestre, qui est une mesure provisoire, ne se justifie qu'autant qu'il existe un litige sérieux sur la propriété ou la possession d'un bien mobilier ou immobilier et ce dans l'attente que ce litige soit tranché par la juridiction du fond ; Or, précisent-ils, en l'espèce, non seulement il n'existe aucun litige de cette nature sur les biens successoraux, objets du litige, mais en plus, ils n'ont jamais consenti à la désignation d'un administrateur séquestre contrairement à ce qui a été déclaré par le premier juge ;

En conséquence, ils sollicitent l'infirmerie de l'ordonnance entreprise ;

Monsieur BOLOU BOUGNON Jean Thierry, intimé en la présente cause, bien que n'ayant pas produit d'écritures en cause d'appel, a soutenu devant le premier juge, ainsi qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée, que les ayants droit qui ont géré les biens successoraux ayant commis des malversations et géré lesdits biens dans leur intérêt exclusif, la nomination du séquestre est apparue nécessaire, non seulement pour mettre fin à une gestion anarchique des biens concernés, mais a été également guidée par le souci d'assurer une gestion saine desdits biens au bénéfice de tous les ayants droit en permettant un partage équitable des revenus qui en ont issus entre eux dans l'attente d'un éventuel partage judiciaire ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'il est constant que Monsieur BOLOU BOUGNON Jean Thierry a eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assigné à domicile élu, en l'étude de son avocat, le Cabinet de Maître GUIRO et Associés ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de BOLOU BOUGOULEI Isabelle, BOLOU BISSA KELLINE Agathe, BOLOU Robert, BOLOU OYERE Nadège, BOLOU MAKOURA Reine et BOLOU NAMANE Marie Ange a été relevé dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nomination d'un administrateur séquestre

Considérant qu'il est fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir nommé un administrateur provisoire pour gérer les biens de la succession alors qu'il n'existe pas de contestation sur la propriété et la possession desdits biens ;

Considérant cependant, qu'il est constant ainsi qu'il résulte des pièces du dossier et des débats, qu'il existe des dissensions réelles et graves entre les cohéritiers de feu BOLOU DIGBEU, leur défunt père, relativement à la gestion des biens successoraux immobiliers notamment sur la répartition des loyers provenant de ces immeubles ;

Qu'en effet, il n'est pas contesté que Monsieur BOLOU Charles, premier gérant de la succession a commis des malversations au point d'hypothéquer l'un des biens, en l'occurrence la terrasse ;

Qu'il est aussi constant que la deuxième gérante, Mademoiselle FAMIAN Odile du cabinet FBJL a laissé une ardoise de cinq millions au titre des arriérés fiscaux ;

Que la dernière tentative consistant à trouver une solution en attribuant à chacun la gestion d'un bien s'est soldée par un échec en ce sens que BOLOU BISSA KELLINE Agathe, BOLOU Robert, BOLOU OYERE Nadège et BOLOU NAMANE Marie Ange ont pris de force la gestion de l'hôtel, et ont gardé par devers eux les loyers encaissés ;

Or, considérant qu'il est de principe que le juge des référés a, en cas d'urgence, un pouvoir souverain d'appréciation à l'effet d'ordonner la nomination d'un administrateur

séquestre lorsqu'il estime que cette mesure est indispensable et urgente ;

Qu'ainsi, même en l'absence de tout litige sérieux sur la propriété des biens immobiliers successoraux, cette mesure est justifiée toutes les fois qu'elle est commandée par l'existence d'une mésentente et des dissensions graves entre les héritiers sur la gestion desdits biens, de nature à affecter les intérêts de certains d'entre eux qui ne profitent pas des revenus de ces biens, comme c'est le cas en l'espèce ;

Considérant que dès lors, en désignant par voie de conséquence, un administrateur séquestre, lequel aura pour mission de gérer ces biens, d'en percevoir les loyers et de les répartir équitablement entre les héritiers après déduction des charges inhérentes à cette gestion, et ce, en attendant que le tribunal soit saisi du règlement de cette question, le premier juge a fait une saine appréciation de la cause, en sorte que sa décision doit être confirmée, déboutant ainsi les appellants de leur appel mal fondé ;

Sur les dépens

Considérant que les appellants succombent, ils supporteront les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare BOLOU BOUGOULEI Isabelle, BOLOU BISSA KELLINE Agathe, BOLOU Robert, BOLOU OYERE Nadège, BOLOU MAKOURA Reine et BOLOU NAMANE Marie Ange recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance de référé n°II4IR rendue le 02/II/2018 par le Juge des Référés du Tribunal de Première Instance de Yopougon en toutes ses dispositions ;
Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



MS 00 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... Fº..... 00

Nº..... 82Bord. 83 / 124

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

